



**2016/0371(CNS)**

31.5.2017

**\***

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE)  
n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la  
fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée  
(COM(2016)0755 – C8-0003/2017 – 2016/0371(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Luděk Niedermayer

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	7



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée  
(COM(2016)0755 – C8-0003/2017 – 2016/0371(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2016)0755),
  - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0003/2017),
  - vu l'article 78 quater de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2017),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 5 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Section 3 – sous-section 4 – article 47 terdecies – alinéa 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission procède à un réexamen afin de veiller à la viabilité et à la rentabilité de la redevance et, si nécessaire, prend les mesures correctives qui s'imposent.*

## Amendement 2

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 5 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Section 3 – sous-section 5 – article 47 quaterdecies –alinéa unique

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres donnent à la Commission accès aux informations statistiques stockées dans leur système électronique en application de l'article 17, paragraphe 1, point d). Ces informations ne contiennent pas de données à caractère personnel.

#### *Amendement*

Les États membres donnent à la Commission accès aux informations statistiques stockées dans leur système électronique en application de l'article 17, paragraphe 1, point d). Ces informations ne contiennent pas de données à caractère personnel ***et se limitent aux informations nécessaires à des fins statistiques pertinentes.***

Or. en

## Amendement 3

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 5 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Section 3 – sous-section 6 – article 47 quindecies – point f

#### *Texte proposé par la Commission*

f) les informations auxquelles la Commission doit avoir accès telles qu'elles sont visées à l'article 47 quaterdecies, ainsi que les moyens techniques pour l'extraction de ces informations.

#### *Amendement*

f) les informations auxquelles la Commission doit avoir accès telles qu'elles sont visées à l'article 47 quaterdecies, ainsi que les moyens techniques pour l'extraction de ces informations. ***La Commission veille à ce que l'extraction de données n'impose pas de charge administrative inutile aux États membres.***

Or. en

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition à l'examen, présentée par la Commission le 1<sup>er</sup> décembre 2016, fait partie d'un paquet législatif sur la modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C). La proposition sert de base à l'infrastructure informatique sous-jacente et aux règles et procédures nécessaires à la coopération dont doivent faire preuve les États membres pour assurer la réussite de l'extension du mini-guichet unique (MOSS) à des services autres que les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et les services fournis par voie électronique (auxquels le mini-guichet unique s'applique déjà) et aux ventes à distance de biens, tant au sein de l'Union européenne qu'en dehors. Le paquet dans son ensemble devrait, d'après les estimations, permettre d'augmenter les recettes de TVA des États membres de 7 milliards d'EUR par an et de réduire les coûts liés à la réglementation pour les entreprises de 2,3 milliards d'EUR par an.

La proposition est étroitement liée à la proposition modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (COM(2016)757; 2016/0370(CNS)), étant donné qu'elle met en œuvre les modifications proposées dans cette proposition par des modifications au règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée; les deux propositions doivent par conséquent être examinées conjointement.

La proposition devrait avoir d'importantes incidences budgétaires positives pour les États membres. La coordination des audits et l'incitation de la redevance administrative payée par l'État membre qui reçoit la taxe sur la valeur ajoutée à l'État membre d'identification de l'assujetti devraient déboucher sur des audits fondés sur une analyse de risque. Un processus d'audit simplifié et plus efficace, axé sur le rendement et réduisant considérablement la bureaucratie pour les entreprises, devrait entraîner une augmentation des pourcentages de respect des règles par rapport à la solution d'une approche non coordonnée qui mobilise inutilement des ressources.

Le rapporteur salue et soutient entièrement la proposition de la Commission. Étant donné que cette proposition constitue l'alignement technique du règlement concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée résultant des modifications présentées dans la proposition sur la modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière (comme exposé ci-dessus), le rapporteur recommande l'adoption et demande au Conseil de l'adopter rapidement.